
Arrêt n° 2016-DCTAJ/1-051 en date du 27 septembre 2016

**portant fusion des communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays
Narbonien**

Direction : Préfecture - Direction des Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques

Signataire : Emmanuel BERTHIER

Qualité du Signataire : Préfet de la Moselle

Date de signature : 27/09/2016

Lieu de consultation du document : Préfecture - DCTAJ - BCLICE

Date de publication : 07/10/2016



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridiques

ARRETE

n° 2016-DCTAJ/1-051 en date du 27 SEP. 2016
portant fusion des communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.5210-1-1 et L5210-1-1 IV ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-104 nommant M Emmanuel BERTHIER préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/1-031 du 27 juin 1997 modifié portant création de la communauté de communes du Centre Mosellan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-DRCL/1-051 du 1^{er} septembre 2004 modifié portant création de la communauté de communes du Pays Naborien ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-DCTAJ/1-019 du 30 mars 2016 portant schéma de coopération intercommunale de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DCTAJ/1-026 en date du 27 avril 2016 portant projet de fusion des communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays de Naborien ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Centre Mosellan du 14 juin 2016 émettant un avis favorable sur le projet de périmètre résultant de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Naborien du 22 juin 2016 émettant un avis favorable sur le projet de périmètre résultant de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux approuvant le projet de périmètre ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux défavorables au projet de périmètre ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la fusion des communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien sont remplies, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que les communes concernées ne se sont pas prononcées sur le nom et le siège de l'EPCI issu de la fusion, il appartient au représentant de l'Etat de les fixer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées.
Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Article 2 : Les communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien sont dissoutes.

Article 3 : La communauté de communes issue de la fusion prend le nom de « Centre Mosellan - Pays Naborien ».

Article 4 : Son siège est fixé à 10-12 rue du Général de Gaulle, 57500 SAINT AVOLD

Article 5 : La communauté de communes « Centre Mosellan - Pays Naborien » est composée des communes suivantes :

- Altrippe
- Altviller
- Baronville
- Bérig-Vintrange
- Biding
- Bistroff
- Boustroff
- Brulange
- Carling
- Destry
- Diesen
- Diffembach-lès-Hellimer
- Eincheville
- Erstroff
- Folschviller
- Frémestroff
- Freybouse
- Gréning
- Grostenquin
- Guessling-Hémering
- Harprich
- Hellimer
- Lachambre
- Landroff
- Laning
- Lelling
- Leyviller
- L'Hôpital
- Lixing-lès-Saint-Avoid

- Macheren
- Maxstadt
- Morhange
- Petit-Tenquin
- Porcellette
- Racrange
- Saint-Avold
- Suisse
- Vahl-Ebersing
- Vallerange
- Valmont
- Viller

Article 6 : Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 et à l'article 35 de la loi NOTRe du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives des communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien, telles qu'elles figurent en annexe 1.

Article 8 : L'EPCI issu de la fusion exercera les compétences obligatoires relatives à la catégorie à laquelle il appartient, dès sa création au 1^{er} janvier 2017, date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant fusion.

Article 9 : Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de 1 an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Article 10 : Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 11 : La communauté de communes issue de la fusion est soumise de plein droit au régime de fiscalité professionnelle unique.

Article 12 : La communauté de communes « Centre Mosellan - Pays Naborien » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes « Centre Mosellan - Pays Naborien ».

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI préexistants n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 13 : L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes « Centre Mosellan - Pays Naborien » dans les conditions de statut et d'emploi initiales.

Article 14 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la communauté de communes « Centre Mosellan - Pays Naborien ».

Article 15 : La communauté de communes « Centre Mosellan - Pays Naborien » reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des organismes fusionnés, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 16 : La communauté de communes « Centre Mosellan - Pays Naborien » est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017, en application de l'article L5211-41-3 III :

- à la communauté de communes du Centre Mosellan au sein :

- du SYDEME,
- du syndicat mixte des sources de la Nied française.

- à la communauté de communes du Pays Naborien au sein :

- du syndicat mixte de cohérence du Val de Rosselle,
- du syndicat mixte du Pays de Nied,
- du GECT Eurodistrict Saar Moselle.

Article 17 : Le comptable de la communauté d'agglomération sera le Trésorier de Saint Avold.

Article 18 : La liste des budgets annexes des établissements fusionnés est la suivante :

Pour la communauté de communes du Centre Mosellan :

- « assainissement »
- « SPANC »
- « ZAC »

Pour la communauté de communes du Pays Naborien :

- « centre de fret de la zone industrielle de Valmont »
- « ZA Furst »
- « bâtiment relais du centre de relation client »
- « ordures ménagères »
- « ZI Grunhof »

Article 19 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 20 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 21 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, la sous-préfète de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle, les présidents des communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 27 SEP. 2016

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal stroke and a small upward curve.

COMPETENCES

Communauté de commune « Centre Mosellan – Pays Naborien »

Compétences obligatoires

La communauté de communes de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; (à compter du 1^{er} janvier 2018)*

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° *Assainissement ; (à compter du 1^{er} janvier 2020)*

7° *Eau. (à compter du 1^{er} janvier 2020)*

Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce également la somme des compétences optionnelles des communautés fusionnées :

Communauté de communes du Centre Mosellan	Communauté de communes du Pays Naborien
<p>Environnement</p> <p>Aménagement et entretien des cours d'eau</p> <p>Promotion des énergies renouvelables</p> <p>Bassin versant de la Nied Française: aménagement du bassin hydrographique, défense contre les inondations, maîtrise des eaux de ruissellement, gestion des écosystèmes aquatiques et des zones humides</p> <p>Assainissement collectif : le champ d'application de la compétence concerne les études, le zonage, la construction, l'exploitation et l'entretien des systèmes de collecte et de transport des eaux usées, des unités d'épuration, la gestion de l'élimination des boues ainsi que le nettoyage des avaloirs</p> <p>Assainissement non collectif: le champ d'application de la compétence concerne le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations individuelles d'assainissement des eaux usées ainsi que la vérification périodique de leur bon fonctionnement. La Communauté de Communes aura également comme mission de les réaliser les vidanges périodiques de ces mêmes installations</p>	<p>1er groupe : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion collective des déchets industriels sur les zones d'activités économiques gérées par la communauté de communes du Pays Naborien et sur la plate-forme chimique de Carling (Sociétés ARKEMA, TOTAL PETROCHEMICALS, SNET et Cokerie de Carling). • Adhésion au SYDEME (Syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers). • Adhésion aux actions et au fonctionnement de l'association ESPOL.
<p>Politique du Logement et du Cadre de Vie</p> <p>Programmes locaux pour l'habitat</p> <p>Création, organisation et coordination d'actions d'amélioration de l'habitat individuel, collectif et fortement dégradé.</p>	<p>2ème groupe : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elaboration d'un programme local de l'habitat sur le périmètre du territoire communautaire. • Politique de la Ville : élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de Ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; Programmes d'actions définis

	dans le contrat de Ville.
	<i>3ème groupe : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE</i> <ul style="list-style-type: none">• Complexe nautique de Saint-Avold

Compétences facultatives

La communauté de communes exerce également la somme des compétences facultatives des communautés fusionnées :

Communauté de communes du Centre Mosellan	Communauté de communes du Pays Naborien
<p>Tourisme</p> <p>Elaboration de plans de développement, aménagement, entretien et promotion de circuits de randonnées et de sentier d'interprétation</p> <p>Actions générales de promotion du tourisme à l'échelle du Centre Mosellan dans sa globalité. Organisation et coordination de manifestations promouvant le territoire. Sont exclues les actions de promotion d'une Commune seule, d'un site ou d'une activité ciblée</p> <p>Social</p> <p>Développement de services pour les demandeurs d'emplois au travers d'un Point Emploi, issu d'un partenariat avec Pôle Emploi</p> <p>Signature d'un Contrat Petite Enfance pour la mise en place d'un Relais Assistantes Maternelles intercommunal et la coordination entre l'offre de garde d'enfant et la demande</p> <p>Réseaux et services locaux de communications électroniques</p> <p>L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ; la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ce réseau ; La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ; l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communication électronique. Sont toutefois exclus de cette compétence les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation et exploitation des transports urbains sur le périmètre du territoire communautaire ; aménagement, gestion et entretien de la gare routière de Saint-Avold et du mobilier urbain affecté aux dessertes communautaires. • Nouvelles technologies : étude, équipement et création de réseaux de haut débit destinés aux zones industrielles et activités économiques gérées par la communauté de communes. • Elaboration des plans communaux de sauvegarde de la plate-forme chimique de Carling, pour le compte des communes concernées de la communauté de communes. • Numérisation des plans cadastraux et installation d'un système d'information géographique (S.I.G.). • Participation aux actions à caractère culturel, sportif, social. • Création et gestion d'une fourrière pour les animaux ; soutien aux actions de protection animale. • Adhésion aux actions et au fonctionnement de la mission locale de Moselle centre à Saint-Avold. • Aménagement, gestion et entretien du parking de la gare SNCF de Saint-Avold/Valmont. • Edition du journal intercommunautaire et actions de promotion du territoire communautaire. • Soutien à la recherche et à l'enseignement supérieur sur le territoire communautaire. • Etude et création de chemins de randonnées ou de pistes cyclables sur le territoire communautaire. • Promotion communautaire du tourisme et du

rural sur le territoire du Pays Naborien ;

- Adhésion au syndicat à vocation touristique du Pays de Nied (étant entendu que les communes actuellement adhérentes devront s'en retirer au profit de la CCPN).